



EMISSION DE PARTS SOCIALES* DE LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

1 - DEVENIR SOCIETAIRE

1. Qu'est-ce qu'une part sociale ?

Les parts sociales sont des titres de capital¹ émis par les Banques Populaires, sociétés coopératives à capital variable. Les parts sociales sont toutes nominatives, leur valeur nominale, fixée dans les statuts, est de 14 €.

Aux termes de l'article 7 des statuts, le capital de la Banque Populaire Grand Ouest se répartit en :

- parts sociales qui peuvent être souscrites par toutes personnes physiques ou morales et,
- parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » qui peuvent être souscrites par tout sociétaire, personne physique ou morale, lié ou souhaitant soutenir les activités maritimes, le littoral ou/et l'économie bleue. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la souscription de ces parts sociales maritimes est exclusivement réservée aux personnes ayant déjà la qualité de sociétaire de la Banque Populaire.

2. Qui peut devenir sociétaire ?

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire, à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'Administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Plancher de souscription

Depuis le Conseil d'Administration du 7 décembre 2017, le montant minimum est celui correspondant à la souscription d'une part sociale. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

La détention d'une seule part sociale est nécessaire pour pouvoir souscrire aux parts sociales maritimes.

Plafond de détention

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire a été fixé, par le Conseil d'administration, à 1 000 parts sociales pour les personnes physiques et à 14 300 parts sociales pour les personnes morales.

Toutefois cette limite est susceptible d'être dépassée, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion de société,
- à la suite de l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales,
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves,
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, aucun plafond de détention ne s'applique aux parts sociales à avantages particuliers dites « parts sociales maritimes ».

¹ Produit présentant un risque de perte en capital

3. Avantages et inconvénients des parts sociales

	Avantages	Inconvénients
Capital	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 14 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital). ↳ Elles ne constituent pas un placement à court terme. ↳ Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE ou au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) de l'ensemble du Groupe BPCE.
Liquidité et remboursement	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse. ↳ Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du Conseil d'Administration. ↳ Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle. ↳ Le remboursement est conditionné par : <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration - ne pas entraîner une réduction du capital soit au-dessous des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit - l'agrément de la BCE dès lors que le montant net des remboursements dépasse le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014 - absence de droit sur l'actif net (principe coopératif)
Rémunération/ Fiscalité/ Frais	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rémunération sous forme d'un intérêt décidé annuellement par l'Assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts ↳ Régime fiscal des dividendes d'actions françaises et éligibilité au PEA. ↳ Gratuité totale de la souscription, détention et remboursement des parts (exonération des frais liés au compte support (compte titre ordinaire ou PEA) en cas d'encours composé à 100 % de 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. (article 14 de la loi du 10 septembre 1947). ↳ La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt. ↳ Par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercices 2019 et 2020.



	parts sociales.	<p>Pour tenir compte de cette recommandation, l'assemblée générale en date du 28 avril 2020 a décidé, aux termes d'un amendement à la résolution n° 3 relative à l'affectation et au versement de l'intérêt aux parts sociales, de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes.</p> <p>Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.</p>
Droits de vote	<p>↪ Le droit de vote est proportionnel au nombre de parts détenu.</p>	<p>↪ Aux assemblées un sociétaire ne peut détenir par lui-même ou par mandataire plus de 0,25 % du nombre total de droit de vote attaché aux parts de la banque (art L 512-5 Code monétaire et financier).</p>
Responsabilité	<p>↪ Responsabilité limitée au capital investi.</p>	<p>↪ Conformément à la réglementation applicable aux sociétés à capital variable, les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital.</p> <p>↪ Les parts sociales sont inéligibles au mécanisme de garantie des investisseurs ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants.</p>

4. Comment souscrire ?

Les souscriptions peuvent intervenir au guichet des agences de la banque ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord. La souscription des parts sociales est toujours matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription, sous format papier ou format électronique (les souscriptions de parts étant éligibles à la signature électronique).

En cas de démarchage bancaire et financier, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

II - AVERTISSEMENT

Cette note est complétée d'un prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation en date du 25 mai 2020 qui se compose :

- du résumé du prospectus,
- du prospectus.

Et qui incorpore par référence certaines sections :

- des rapports annuels des deux exercices précédents déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgo.banquepopulaire.fr),
- du document d'enregistrement universel de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

L'investisseur est invité à consulter la rubrique « Facteurs de risques » du prospectus.

Des exemplaires du prospectus et de la fiche technique sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest – 15, boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire. Le prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgo.banquepopulaire.fr).